



**JURIDICTION**

**DE SAINT-EMILION**

# **CHARTRE PATRIMONIALE**

pour la mise en place d'un plan de gestion

## **Préambule**

La "Charte de Falaise" signée le 8 juillet 1199 par le roi d'Angleterre Jean sans Terre, qui a accordé à Saint-Emilion "tous les privilèges et libres coutumes", et l'acte signé en 1289 par son successeur Édouard Ier, qui a défini les limites de la Juridiction, ont largement contribué au développement, à la prospérité, à la notoriété et à l'évolution au fil des siècles du paysage culturel inscrit depuis le 5 décembre 1999 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette inscription entraîne le devoir, pour la Juridiction tout entière –ses dirigeants, ses habitants et ses différents partenaires-, de s'engager devant l'Humanité à préserver cet héritage et à veiller à ce qu'il soit convenablement géré et développé.

C'est pourquoi, à la "Charte de Falaise" doit correspondre, huit siècles plus tard, cette "**Charte patrimoniale**" dans laquelle les huit communes de la Juridiction et leurs différents partenaires prennent des engagements moraux et formels, en partenariat constant avec le Syndicat Viticole et l'Office de Tourisme.

Ces engagements découlent d'un diagnostic exhaustif de l'état actuel de ce paysage et d'une étude détaillée des moyens et des mesures à prendre pour sa sauvegarde, sa gestion, sa valorisation et son développement économique dans le respect des coutumes et des habitudes de vie de ses habitants.

Dès le 24 juin 1999, les maires des huit communes –Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Vignonet-, en accord avec les services de l'État

-DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine), DIREN (Direction Régionale de l'Environnement), DDE (Direction Départementale de l'Équipement), DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)- et sous l'égide de la sous-préfecture de Libourne, ont signé un premier document exprimant leur volonté commune de procéder à la mise en place d'un outil de gestion cohérent pour l'ensemble du territoire concerné par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ils ont ainsi posé les fondements de cette charte patrimoniale.

La charte patrimoniale est un document collectif sur la notion et le contenu de ce paysage culturel. Elle est le fruit du travail et de la réflexion de tous les acteurs territoriaux, un document de synthèse définissant un langage commun et permettant la programmation d'actions fédérées en vue de la mise en place d'un plan de gestion qui implique des moyens humains, financiers et réglementaires.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Le paysage culturel de la Juridiction de Saint-Émilion**

#### ***Quatre entités paysagères et culturelles***

Bien que le territoire inscrit au patrimoine mondial se caractérise par une grande homogénéité naturelle, historique, paysagère et culturelle, il a été possible de distinguer quatre entités principales, marquées chacune par des caractéristiques et une certaine identité qu'il convient, dans le cadre de la Juridiction, de préserver, de gérer et de mettre en valeur.

Ces quatre entités, qui n'en font qu'une au sens de l'appellation, et résultent de la géologie et de la topographie, se présentent sommairement comme des bandes transversales, de la vallée de la Barbanne à celle de la Dordogne, et forment autant d'espaces principaux : la terrasse, le plateau, le coteau et les éboulis alluvionnaires. A noter que l'aire de chacune de ces entités ne correspond pas à des limites communales. Ainsi, une même commune peut faire partie de plusieurs entités en fonction de caractères d'ordre géographique (commune à cheval sur le coteau et sur le plateau par exemple) ce qui ne peut qu'accroître les interactions et les liens entre chacune des entités. En revanche, les entités tiennent compte du périmètre bien délimité de la Juridiction.

Ces entités pourront développer une image particulière au sein de la Juridiction et participer, dans le cadre de la politique générale, à des actions déconcentrées de gestion et de mise en valeur de leur paysage culturel.

Le fait de donner à chaque entité la possibilité de conserver et développer sa culture et son patrimoine dans le cadre général de la Juridiction contribuera à sauvegarder le dynamisme, l'originalité et la diversité de l'ensemble. Un développement fort du partenariat permettra de mobiliser les acteurs locaux pour que chacun se sente directement impliqué par tout ce qui touche à l'avenir et à la mise en valeur de la Juridiction.

### ***Des réseaux patrimoniaux***

Transversalement aux entités et aux communes, trois types d'éléments – le réseau hydraulique, le réseau routier et les réseaux d'ordre culturel- exigent des orientations de gestion ramifiées et fédératrices :

- la préservation, la valorisation et l'entretien du réseau hydrographique sont vitaux pour la Juridiction qui doit être consciente que ce réseau, élément du système environnemental, donne une cohérence à son territoire;
- la valorisation du réseau routier communal et départemental, lien physique entre les différents éléments du patrimoine paysager et culturel, est essentielle pour la Juridiction;
- le développement de réseaux d'ordre intellectuel (artistique, historique et culturel) est indispensable parce qu'il créera des liens entre chaque entité et dans l'ensemble du territoire.

### ***Des territoires et communes limitrophes***

L'établissement de relations avec les communes environnantes (zones-tampon extérieures) pour définir en commun une politique cohérente en matière d'aménagement qui ne nuise pas à la politique générale du territoire, doit être une priorité, surtout en ce qui concerne le patrimoine paysager et culturel. Parallèlement, le patrimoine paysager et culturel situé sur les communes environnantes devra être pris en compte, notamment lors de la mise en place des réseaux. La Juridiction de Saint-Émilion, unifiant les communes de son territoire et associant à son action les communes limitrophes pour la maîtrise et le développement du paysage culturel, créera ainsi les conditions d'une concertation permanente permettant le développement d'une politique de gestion et d'une stratégie de mise en valeur et de mise en réseau du paysage culturel plus globales et plus efficaces.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Article 2<sup>e</sup></b><br/><b>Les fondements de la Charte patrimoniale</b></p> |
|---|

***Les trois piliers de la charte patrimoniale***

Considérant que la Charte patrimoniale doit reposer sur les trois piliers que constituent les trois critères retenus par l'UNESCO, à savoir que ce paysage culturel :

- apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle et sur une civilisation vivante, celle de la vigne;
- offre un exemple éminent à la fois d'un ensemble architectural de grande qualité -particulièrement les édifices religieux et civils de la commune de Saint-Émilion - et d'un paysage illustrant plusieurs périodes significatives de l'histoire humaine : occupation des grottes naturelles dès la Préhistoire, utilisation des ressources géographiques et climatiques pour la création d'un type particulier d'exploitation;
- constitue un exemple marquant d'occupation du territoire représentatif d'une culture et est un témoignage unique de la parfaite symbiose entre un terroir, des hommes et une production.

La Charte patrimoniale porte donc sur :

- la protection des édifices civils et religieux et des abords dans leur ensemble et la protection du paysage intégrant le bâti dispersé ou regroupé comme un ensemble cohérent et varié (grottes, carrières, espaces boisés, publicité, construction...);
- la symbiose entre le terroir, les hommes et la production (protection du terroir contre les pollutions, assainissement, sauvegarde et aménagement du réseau hydrographique, politique de repeuplement, d'habitation, de développement...).
- les aménagements indispensables pour faire face à l'évolution du territoire et à l'afflux touristique qu'entraînera inévitablement le classement au patrimoine mondial (réseau routier, signalisation, fléchage,

développement des gîtes et chambres d'hôtes notamment dans les maisons de bordier inoccupées...).

## ***Les deux grandes orientations de la charte patrimoniale***

Considérant que la sauvegarde, la protection, la valorisation et le développement nécessitent une approche à la fois globale pour le territoire et différenciée pour ses terroirs, avec des liens transversaux, naturels et intellectuels, qui tiennent compte de l'environnement social et économique et des multiples contraintes existantes ou pouvant apparaître à court, moyen ou long terme, la charte patrimoniale définit deux grandes orientations d'actions :

### ***La sauvegarde et la protection du paysage culturel***

Les acteurs de la Juridiction doivent mener un premier axe d'actions, véritable politique de sauvegarde du patrimoine, paysager et culturel en allant au-delà de la protection classique par une incitation des parties concernées (communes, propriétaires, associations...) à prendre tels ou tels éléments patrimoniaux ou paysages culturels en considération et à en assurer le maintien et l'existence en raison de leur intérêt au sein de la Juridiction. Sauvegarde et protection passent aussi par l'incitation à restaurer et à réhabiliter le patrimoine historique, paysager et culturel : incitation financière, incitation par la mise en réseau de ces patrimoines qui, grâce à une certaine synergie, pourront devenir sinon économiquement rentables en tout cas moins lourds à entretenir s'il y a prise de conscience et développement d'un partenariat à tous les niveaux. Par ailleurs, grâce à leur connaissance du patrimoine et à leur documentation, les structures nécessaires pourront avoir un rôle d'animateur et de conseil en matière de restauration et de réhabilitation en liaison avec les services administratifs compétents (État et collectivités territoriales) en ayant le souci de respecter une esthétique générale ainsi que la diversité et l'authenticité du paysage, du patrimoine et de la culture du territoire.

### ***La valorisation et Le développement du patrimoine paysager et culturel***

Le second axe d'actions nécessaires pour la pérennisation de l'authenticité et de l'intégrité du territoire consistera à développer le patrimoine paysager et culturel de la Juridiction. L'action de sauvegarde ne peut aller sans une politique de développement liée à la vie économique et sociale. Développer le patrimoine paysager et culturel, c'est d'abord maîtriser et développer le tourisme et les actions culturelles mais c'est aussi développer les infrastructures liées à la vie

économique locale à partir des potentialités du patrimoine sur le territoire et améliorer la qualité de la vie locale, en particulier par la réhabilitation de l'existant. Ce développement devra être mesuré et réparti d'une manière adaptée à chaque zone du territoire de la Juridiction, au caractère de chacun des secteurs et en respectant les coutumes et les habitudes de vie des habitants.

### **Article 3<sup>e</sup>** **Les moyens et les outils**

#### ***Une 1<sup>re</sup> étape : des PLU et une ZPPAUP à réaliser***

Cette charte est fondée en premier lieu sur l'inventaire auquel se sont livrés les maires des huit communes de la Juridiction et leurs services pour mieux identifier, analyser et mettre en évidence les points forts et les points faibles du paysage culturel.

Cet inventaire a porté essentiellement sur le petit patrimoine parfois délaissé, sur le paysage et les points de vue à préserver ou à améliorer, sur les restaurations nécessaires et sur les aménagements à opérer.

Des études spécifiques pourront être menées avec le concours des services de l'Etat compétents dans les domaines de la culture, de l'environnement, de l'équipement, de l'aménagement et du développement. Des spécialistes et les organismes compétents doivent être consultés, notamment sur l'assainissement, qui constitue un problème d'une très grande importance pour la préservation du paysage inscrit, tant en ce qui concerne les eaux usées que les effluents vinicoles, et sur la consolidation et la préservation des carrières, qui présentent, en certains endroits, un danger d'éboulement de plus en plus grand. Le développement économique et social de la Juridiction et l'évolution du territoire et de son paysage relèvent également d'études d'organismes et services compétents.

A travers un document réalisé par le Syndicat Viticole et Agricole de Saint-Emilion en liaison avec l'INAO, il a déjà été posé les premières bases d'un "Règlement relatif à la modification du profil des sols". Une première lecture du paysage de la Juridiction de Saint-Emilion a également été réalisée dans le cadre des travaux pratiques des étudiants de troisième cycle de l'Ecole d'Architecture et du Paysage de Bordeaux, sous l'angle de cinq thématiques -la viticulture, le parcellaire, le bâti, l'eau/le végétal et les routes. Ce travail universitaire, engagé avec

l'accord du SIVOM, a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE de la Gironde et de la DIREN Aquitaine.

A ce jour, seules trois des huit municipalités de la Juridiction (Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion et Saint-Sulpice-de-Faleyrens) disposent d'un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols), ce qui leur donne des outils réglementaires pour empêcher le déboisement ou des constructions abusives qui, par leurs matériaux, leur implantation ou leurs dimensions excessives, déparent le paysage. Il est indispensable, dans le cadre de cette charte patrimoniale, que les cinq autres communes adoptent à leur tour des P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui devront être harmonisés sous le contrôle du SIVOM pour répondre aux exigences générales de gestion des sols du territoire et de protection du paysage culturel inscrit par l'UNESCO. A Saint-Emilion, le périmètre du P.L.U. urbain est appelé à être remplacé en partie par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Ce premier niveau de réglementation aujourd'hui urgent, lié aux aménagements et au développement de chaque commune, devra être complété par une réglementation plus globale sur l'ensemble du territoire de la Juridiction. Cette réglementation devra avoir une sensibilité plus esthétique et devra passer par l'élaboration d'une Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager) regroupant l'ensemble des huit communes. La création d'une Z.P.P.A.U.P. permettra de préserver et de mettre en valeur ce paysage culturel; elle sera une étape importante pour la mise en place d'un plan de gestion prenant en compte le développement futur de la Juridiction, plan de gestion qui sera placé sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM.

### ***Une 2<sup>e</sup> étape : le rôle essentiel d'une nouvelle infrastructure d'administration et de gestion adaptée à mettre en place***

La structure d'administration et de gestion – aujourd'hui un SIVOM- devra être adaptée. Les objectifs définis dans cette charte patrimoniale requièrent un minimum de moyens humains et financiers à travers une structure fédératrice. Le SIVOM d'aujourd'hui pourra élargir ses compétences ou évoluer en une Communauté de Communes, dans le cadre des nouveaux textes réglementaires sur "l'aménagement et le développement durable du territoire" (loi d'Orientation du 25 juin 1999) et sur le "renforcement et la simplification de la coopération intercommunale" (loi du 12 juillet 1999), afin d'assurer non seulement la sauvegarde mais un aménagement qualitatif et un développement durable du paysage culturel sur l'ensemble du territoire inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette nouvelle structure aura en charge le lancement et le soutien des projets de gestion et de mise en valeur par le financement de certaines actions, la mise en rapport de certains partenaires potentiels susceptibles de promouvoir des actions spécifiques ou d'y adhérer, la coordination avec l'ensemble des intervenants, l'Etat et les services des diverses institutions concernées, les collectivités territoriales et locales et tous les intervenants associatifs ou privés. Elle devra développer une politique tenant compte de l'ensemble des moyens humains et techniques déjà mis en œuvre au sein de chaque commune, Saint-Emilion en particulier (services, personnels).

En collaboration avec les services de l'Etat et les grandes institutions et associations de la Juridiction, la sauvegarde, la réhabilitation et l'aménagement du paysage culturel constituent une mission fondamentale de cette structure en partenariat avec les propriétaires, publics ou privés. Cette mission d'incitation à protéger le patrimoine historique et culturel peut prendre la forme de subventions aux propriétaires, de conseils en matière de recherche historique, de conseils pour la restauration, de soutiens à des projets de mise en valeur en tenant compte de la politique générale de la Juridiction.

Cette structure mènera aussi une action d'éducation et de sensibilisation, notamment en ce qui concerne le patrimoine historique, paysager et culturel, auprès des écoles, des associations locales, des propriétaires et entreprises implantées sur le territoire. Dans le cadre de cette action, les conclusions de l'étude de faisabilité réalisée avec le soutien de la DRAC sur la mise en place des Classes et Ateliers du Patrimoine seront reprises. Cette action de sensibilisation sera également menée en direction des visiteurs ayant un intérêt pour le patrimoine historique, paysager et culturel afin que soient respectées ses richesses de toutes natures. Cette mission sera réalisée en complémentarité avec l'Office de Tourisme et le Syndicat Viticole et Agricole de Saint-Emilion qui représente les vignerons, acteurs principaux de ce paysage culturel, essentiellement à caractère viticole. Pour mettre en œuvre cette action d'éducation et de sensibilisation auprès du public, la Juridiction veillera à la formation et à la sensibilisation des principaux acteurs des collectivités territoriales concernées, notamment ceux qui sont en contact régulier avec les habitants et les visiteurs, afin qu'ils deviennent des relais efficaces dans le cadre de cette mission essentielle.

Pour ce faire, cette nouvelle structure sera associée à **deux pôles différenciés et complémentaires** à développer et à créer. Ces deux pôles non hiérarchisés l'un par rapport à l'autre seront particulièrement chargés de la mise en valeur du territoire historique, paysager et culturel :

- **L'Office de Tourisme**, qui a naturellement sa place à Saint-Emilion, est le pôle dédié au tourisme paysager et culturel. La mise en valeur du patrimoine historique, paysager et culturel inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO nécessite un redéploiement touristique sur l'ensemble du territoire, ce qui entraîne le développement d'un Office de Tourisme couvrant toute la Juridiction. Cet Office de Tourisme à vocation territoriale permettra de développer économiquement les initiatives et les actions menées par le conservatoire du paysage culturel dans les domaines du patrimoine historique, paysager et culturel. Il sera le complément du conservatoire du paysage culturel et ces deux entités devront travailler en partenariat étroit avec le SIVOM. Cet Office de Tourisme devra être à même de fournir les informations touristiques, patrimoniales, paysagères et culturelles pour l'ensemble de la Juridiction et pourra être relayé, au sein des autres communes, par des antennes touristiques locales dans les communes (mairies).
- **Un Conservatoire du Paysage culturel** qui rassemblera toutes les énergies et les initiatives et centralisera les décisions et les grandes actions à mener pour la gestion, la mise en valeur et la mise en réseau du patrimoine paysager et culturel du territoire. Ce conservatoire aura vocation à rassembler de manière pluridisciplinaire toutes les actions concernant la gestion patrimoniale de la Juridiction. Il devra travailler, à travers la création d'un comité scientifique et technique, en symbiose avec les différents services de l'Etat (DRAC, DIREN, DDE, DDAF, SDAP) et les acteurs locaux, principalement le Syndicat Viticole et Agricole de Saint-Emilion (en liaison avec l'INAO et la Chambre d'Agriculture), ainsi que les associations. Le conservatoire devra posséder une parfaite connaissance de ce patrimoine, ce qui passe par la mise en place d'une documentation précise et la plus complète possible, en collaboration avec les services de la DRAC mais surtout réalisée avec le personnel responsable de la Juridiction. La documentation et les informations recueillies par le conservatoire seront diffusées le plus largement possible afin de faire connaître au public les

richesses et le paysage culturel de la Juridiction, au-delà de son vin, par le biais de livres, plaquettes, sites internet. Sur le terrain, diffusion et communication passeront par la mise en place de panneaux de signalétique avec des informations de caractère historique, paysager, artistique, touristique, directionnel... Il sera important de communiquer de manière continue avec la presse locale (écrite, radio, télévisée) et de manière ponctuelle avec la presse nationale et la presse internationale sous leurs diverses formes. Cette mission devra être relayée par l'Office de Tourisme de la Juridiction à destination du grand public et par le Syndicat Viticole et Agricole de Saint-Emilion et sa Jurade concernant particulièrement les sujets liés à la viticulture et à la viniculture.

Ces deux pôles exerceront leurs missions en relation étroite avec le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde, afin d'assurer le rayonnement le plus large à leurs actions.

**Article 4<sup>e</sup>**  
***Le contrat d'objectifs***

Considérant les caractéristiques du paysage culturel de la Juridiction (territoire viticole unitaire, territoire vinicole multiple, paysage culturel diversifié) définies à l'article 1 de la présente charte (cf. article 5, les annexes: phase 1) les grandes orientations de gestion et de valorisation définies à l'article 2 de la présente charte (cf. article 5, les annexes : phase 2) doivent être :

- centralisées autour du Conservatoire du Paysage culturel et de l'Office de Tourisme territorial,
- déconcentrées par le biais de quatre entités paysagères et culturelles,
- ramifiées par le choix de thématiques et de réseaux,
- consensuelles par la promotion d'un partenariat avec les territoires limitrophes.

En approuvant cette charte, toutes les communes de la Juridiction s'engagent à se doter de tous les outils et de tous les moyens

nécessaires pour gérer et valoriser l'ensemble du territoire défini à l'article 3 de la présente charte, afin de pouvoir assurer :

- la permanence et l'évolution de la viticulture sur le territoire et ses terroirs;
- la préservation du parcellaire et des différentes entités d'exploitation viticoles;
- la sauvegarde du terroir, de ses carrières, la restauration du bâti public et privé dans le respect des contraintes ou des prérogatives particulières à chacune des communes ;
- la préservation et l'entretien du réseau hydraulique;
- la protection des parties boisées et de la diversité de la flore;
- la mise en valeur du réseau routier vicinal, communal et départemental;
- la maîtrise de la collecte et du traitement des ordures ménagères;
- l'amélioration de l'assainissement du territoire;
- la réalisation d'aménagements paysagers;
- le développement d'un meilleur accueil du tourisme;
- le maintien et si possible l'augmentation de la densité de la population;
- la disparition des points noirs, qu'ils soient bâtis ou paysagers, et notamment dans le cadre de l'évolution des techniques de la viticulture, en concertation avec le Syndicat Viticole (éoliennes, bâchage plastique ou autres techniques...).

La charte patrimoniale, outre qu'elle définit une stratégie de gestion et de valorisation contractuelles (cf. article 5, les annexes : phase 2), vise à engager la Juridiction et les communes concernées à mettre en œuvre des actions au niveau du territoire, des entités paysagères et patrimoniales, des réseaux et des zones-tampon. Elle a aussi pour objectif de permettre des prises de conscience et de favoriser des partenariats, de développer la dynamique économique liée au paysage culturel, de veiller à l'équilibre du territoire et de gérer et d'organiser les flux de visiteurs.

Ces objectifs requièrent des outils réglementaires et un minimum de moyens humains et financiers à travers une infrastructure administrative et gestionnaire, fédératrice, définie à l'article 3 de la présente charte.

Dans un premier temps, des fiches-action de caractère général, entitaire ou thématique détaillent, outre l'objet des actions, les cibles (acteurs concernés), les objectifs, le contenu et les principes (cf.

article 5, les annexes : phase 3). Elles exposent les modalités de mise en œuvre et de programmation, les maîtrises possibles d'ouvrage et d'œuvre, les intervenants et les partenaires pouvant être sollicités.

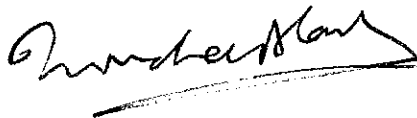
Ces fiches-actions concernent :

- les actions à caractère général et territorial : gestion et valorisation du territoire, documentation et information sur la Juridiction, protection et réhabilitation du patrimoine et du paysage, éducation et sensibilisation des habitants et des visiteurs, diffusion des informations et communication;
- les actions à caractère entitaire et géographique qui s'articulent autour des quatre entités paysagères que sont la terrasse et la Barbanne, le plateau, le coteau ainsi que la plaine et la Dordogne.
- les actions à caractère thématique et transversal :
  - autour des réseaux concrets (les bords de l'eau et le réseau hydraulique, les portes de la Juridiction, la mise en valeur des chemins et des routes);
  - autour des patrimoines et des sites : inciter à la valorisation, l'ouverture et l'animation des châteaux, parcs et des petits patrimoines, sauvegarde des églises et des monuments affectés aux cultes, valorisation et intégration paysagère des zones d'activité, traitement des points noirs, préservation et valorisation des panoramas paysagers et culturels, réhabilitation des sites du paysage culturel;
  - autour des réflexions et des connaissances : réflexion sur les espaces publics en milieu rural et urbain, conservation et mise en valeur des lieux de mémoire et des sites archéologiques à caractère paysager et culturel, mise en valeur du patrimoine grâce à des thématiques historiques ou stylistiques, gestion des infrastructures culturelles et paysagères, mise en place d'outils de connaissance et de gestion des supports de mémoire visuelle et audiovisuelle;
- les actions à caractère périphérique :
  - maintien et promotion des savoir-faire, des traditions et de l'art du vin, formation aux métiers découlant de la sauvegarde, de la gestion et de la valorisation du paysage culturel,
  - développement d'actions concertées sur l'environnement immédiat de la Juridiction.

**Chargé de l'exécution : le SIVOM de l'Ancienne Juridiction de Saint-Emilion**

**Fait à Saint-Emilion, le 24 juillet 2001**

**En présence du Sous Préfet de l'arrondissement de Libourne  
M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT**



**Le Président du SIVOM  
Georges BONNEFON :**



**Les Maires :**

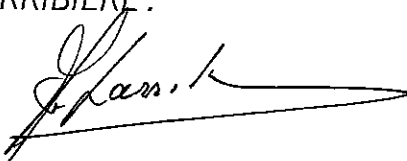
Le Maire de Saint-Christophe des Bardes  
P. GOINEAU :



Le Maire de Saint-Emilion  
J. GOUDINEAU :



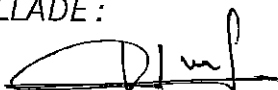
Le Maire de Saint-Etienne de Lisse  
A. LARRIBIERE :



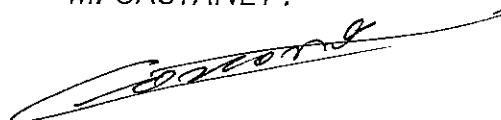
Le Maire de Saint-Hippolyte  
I. FUGIER :



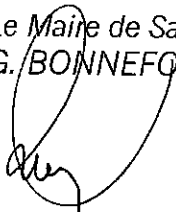
Le Maire de Saint-Laurent des Combes  
A. VALLADE :



Le Maire de Saint-Pey d'Armens  
M. CASTANET :



Le Maire de Saint-Sulpice de Faleyrens  
G. BONNEFON :



Le Maire de Vignonet  
G. BOULADOU :



|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Article 5<sup>e</sup></b><br/><b>Les annexes</b></p> |
|--|

Dossier de présentation en vue de l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel présenté pour la France par les Ministères de la Culture et de l'Environnement, "*Vignoble et villages de l'Ancienne Juridiction de Saint-Emilion*", GRAHAL, juin 1998, 105 pages.

"*La Juridiction de Saint-Emilion. Lecture d'un paysage*", Ecole d'Architecture et du paysage de Bordeaux, DDE Gironde, DIREN Aquitaine, juin 2000, 73 pages.

"*Etudes pour la création d'une charte patrimoniale pour la mise en place d'un plan de gestion du paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Emilion*", 1999-2000 :

Phase 1 : "*Connaissance et diagnostic de l'Ancienne Juridiction de Saint-Emilion*", SIVOM/GRAHAL, juillet 2000, 3 tomes.

Phase II : "*Définitions – Paysage culturel, Grandes orientations pour la gestion et la valorisation*", SIVOM/GRAHAL, septembre 2000, 31 pages.

Phase III : "*Contrat – Paysage culturel. Grandes actions pour la gestion et la valorisation*", SIVOM/GRAHAL, novembre 2000, 70 pages.